

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

**Objet:** RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – LIMITATION DE VITESSE – RUES DES HOWIS ET DE LA REPUBLIQUE – TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE SUPPORT – DU 04 MARS AU 03 MAI 2019

Registre n° 69  
Arrêté n° 296

### Le Maire de la Ville de FOURMIES

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande par laquelle l'entreprise DUEZ ET COMPAGNIE – 71-73 rue de Sainte Olle – 59554 NEUVILLE ST REMY, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de support,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures en trottoirs et chaussée afin de parer à d'éventuels accidents,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise DUEZ ET COMPAGNIE – 71-73 rue de Sainte Olle – 59554 NEUVILLE ST REMY, est autorisée à occuper le domaine public, du lundi 04 mars au vendredi 03 mai 2019, pour des travaux de remplacement de support rues des howis et de la république, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire devra signaler son chantier suivant et conformément à la législation en vigueur. La protection des usagers sera réalisée par un barriérage adéquat.

**ARTICLE 3** : Il devra également assurer la circulation provisoire des piétons et le nettoyage des lieux après occupation.

**ARTICLE 4** : La circulation sera limitée à 30 km/h. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, et suivant son avancement.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.

Fourmies, le 14 février 2019



Pour le Maire  
Adjoint délégué

André LEGRAND

#### Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

